

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Région du Saguenay

Décision du comité des enquêtes, séance du 1^{er} mai 2025

Résumé de l'enquête

- **Le 17 janvier 2024**, la Commission reçoit une demande d'intervention dans les dossiers de deux enfants membres d'une fratrie.
- **Le 1er février 2024**, la Commission transmet un avis d'enquête à la Directrice de la protection de la jeunesse du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ci-après « **DPJ du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean** »), partie mise en cause.
- **L'enquête concerne** principalement l'évaluation de la présomption de compromission selon les critères de la LPJ ainsi que le délai de traitement et la prise de mesures de protection de façon diligente durant le processus de rétention et d'évaluation du signalement en abus sexuel.
- **Le 18 avril 2024**, la Commission fait parvenir l'exposé factuel à la DPJ du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi qu'aux parents des deux enfants afin d'obtenir leurs commentaires.

Conclusions

CONSIDÉRANT

- qu'un signalement a été reçu en ce qui a trait, comme alinéa principal, à l'article 38 d)1 de la LPJ, à savoir une situation d'abus sexuels (gestes à caractère sexuel sans contact de la part d'une autre personne) ;
- que le signalement a été retenu quatre jours plus tard avec un code de priorité 3 soit la cote de priorisation la moins urgente ;
- la vulnérabilité des enfants en raison de leur âge au moment de la réception et rétention du signalement d'abus sexuels ;
- que le signalement fait état que le conjoint de la mère exhibe ses parties génitales devant les enfants, regarde fixement l'un d'eux lorsque ce dernier est nu et qu'un des enfants a nommé ne pas se sentir bien sous le regard de monsieur ;
- qu'il est mentionné au rapport de signalement que la mère démontre une banalisation de la situation ;
- que la DPJ estime que le fait que la mère réside avec les enfants chez un membre de la famille constitue un filet de sécurité alors que ce dernier n'est pas au courant de la situation et que les enfants demeurent en contact avec le conjoint de la mère ;
- que le rapport de signalement conclue qu'un des enfants ne vit pas d'impact de la situation alors que le signalement mentionne qu'il imite le comportement du conjoint de la mère ;



- que l'article 38.2 de la LPJ prévoit que les facteurs suivants doivent notamment être pris en considération dans l'évaluation d'un signalement :
 - a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
 - b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
 - c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
 - d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.
- que le dossier a été assigné à un intervenant du service de l'évaluation/orientation et l'entente multisectorielle a été déclenchée le lendemain, soit 13 jours après la réception du signalement ;
- que la DPJ reconnaît que ce délai d'attente n'est pas souhaitable et l'explique par le nombre élevé de situations en attente d'évaluation à ce moment et par son manque de personnel pour suffire à la demande ;
- que ce n'est que 26 jours suivant la rétention du signalement qu'une entente provisoire est convenue et qu'il est interdit au conjoint de la mère d'être en contact avec les enfants pendant une durée de trente (30) jours ;
- que pendant cette période, les enfants sont demeurés dans le milieu maternel sans filet de sécurité en contact avec le conjoint de la mère ;
- que le délai de 26 jours entre le signalement et la mesure de protection n'apparaît pas diligent conformément à l'article 4.4 b) et n'a pas permis de mettre un terme à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise conformément à l'article 2 de la LPJ ;
- que la DPJ a reconnu que des mesures de protection auraient pu être prises dès la rétention du signalement ;
- que la DPJ s'est engagée à intervenir auprès de la gestionnaire du service de la *Réception et traitement des signalements* afin qu'une attention particulière soit portée aux situations d'abus sexuels ;
- que la DPJ a affirmé qu'elle devait s'assurer qu'une mesure de protection ou un filet de protection soit mis en place durant l'attente d'assignation à l'évaluation/orientation ;

POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire que les droits des deux enfants prévus aux articles 2 al. 1, 3, 4.4 (b), 8 et 38.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ont été lésés par la Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean.



Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean ce qui suit:

Recommandation 1

- Prendre les mesures qu'elle estime appropriées afin de revoir l'organisation des services pour garantir le respect des droits de l'enfant lorsque l'institution traverse des phases plus difficiles au niveau du roulement du personnel et des ressources, par exemple une vigie, afin de s'assurer que les enfants, notamment ceux dont l'intégrité physique et/ou psychologique pourrait être menacée, obtiennent un minimum de services afin d'assurer leur sécurité.

Recommandation 2

- S'assurer que les critères de la Loi sur la protection de la jeunesse et les outils cliniques pertinents soient appliqués dans le choix du code de priorité à attribuer aux situations d'abus sexuels

Recommandation 3

- Offrir une formation continue à son personnel, intervenants et gestionnaires, sur les critères de l'article 38.2 de la LPJ et leur application dans l'analyse de la présomption de compromission.

Recommandation 4

- Offrir une formation continue à son personnel, intervenants et gestionnaires, sur l'impact des comportements sexuels problématiques sur les enfants

Recommandation 5

- Prendre les moyens afin de s'assurer qu'une mesure de protection ou un filet de protection soit mis en place de façon diligente durant l'attente d'assignation à l'évaluation/orientation dans les cas de signalement d'abus sexuel
- Informer la commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois mois de la réception des présentes recommandations.



ANNEXE

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (EXTRAITS)

ANNEXE –

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

[...]

2. La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec.

Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions.

[...]

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

[...]

4.4. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:



- a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
- b) agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;
- c) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;
- d) tenir compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles, notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant.

[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

CHAPITRE IV

INTERVENTION SOCIALE

SECTION I

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

[...]

38.2. Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.